

Taxe d'accise

[Traduction]

M. Bob Rae (Broadview-Greenwood): Monsieur le président, je voudrais signaler que nous appuierons l'amendement concernant la pêche et les engins de pêche. Je veux rappeler à la Chambre que la modification gouvernementale se fonde sur l'illusion qu'on peut facilement faire une distinction entre le matériel utilisé pour la pêche commerciale et celui utilisé pour la pêche sportive. Cette modification remplace un article existant qui est différent mais qui énumère tout ce qui est exonéré de la taxe de vente. La voici:

Filets de pêche et filets de toutes sortes; aiguilles d'un modèle spécial destinées à la réparation de filets de pêche; dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des filets; émerillons en métal, hameçons, leurres, turlutttes et appâts artificiels; plombs et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes; ...

Et plus loin:

... rien de ce qui précède ne devant servir à la pêche sportive;

L'amendement est basé sur la fausse présomption qu'on peut d'un coup d'œil faire la différence entre des articles vendus aux fins de pêche sportive et ceux vendus pour la pêche commerciale. Qui fait cette différence? Est-ce le propriétaire du magasin qui décide que tel ou tel client va se servir de ce qu'il achète pour la pêche sportive ou est-ce le fabricant qui décide quels articles seront utilisés pour un des deux genres de pêche et non pour l'autre?

Il me semble un peu étrange que le gouvernement exempte un nombre défini d'articles décrits avec autant de précision. L'article décrit chaque bout de corde et précise lequel sera exempté de la taxe.

A la fin de cette définition, l'article expose une notion tout à fait subjective qui est l'objet de l'article. Voilà le genre de chose qui peut entraîner des distinctions propres à susciter des injustices et des mesquineries entre beaucoup de pêcheurs pratiquant la pêche côtière et ceux qui pratiquent la pêche hauturière. Il serait plus simple, à mon avis, de laisser tomber cet article et de garder l'article original.

Comme ma circonscription n'a pas de littoral—autrefois la circonscription de Broadview donnait sur le lac Ontario: elle n'a donc pas toujours été enclavée; mais Broadview-Greenwood ayant été retranchée de la mer, je ne reçois pas beaucoup de lettres de pêcheurs—je saurais gré au ministre de nous dire combien de plaintes il a reçues de l'industrie et des pêcheurs au sujet de l'ancien article, et pourquoi on a jugé nécessaire d'y substituer celui-ci?

Je soupçonne que les comptables du ministère des Finances ont cru avoir découvert une différence entre ceci et le raisonnement parfaitement logique qu'ils cherchent avec une persistance presque absurde, et qu'ils s'en inspirent plutôt que des besoins des membres de l'industrie?

[Français]

L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances)): Monsieur le président, il est bien évident que si on se limite à un premier coup d'œil sur cette nouvelle disposition de la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise, on peut se demander pourquoi on créerait spontanément un cauchemar administra-

tif tant pour les marchands qui vendent en gros aux pêcheurs, que pour le ministère du Revenu national probablement. Il y a eu de nombreuses instances qui ont été faites de la part de ceux qui sont directement ou indirectement reliés à l'industrie de la pêche, et à la suite de ces instances le ministère du Revenu national a établi certaines normes administratives.

D'abord certaines marchandises qui de toute évidence ne peuvent servir qu'à la pêche commerciale, comme les grands filets, certains types d'aiguilles d'un modèle spécial, des plombs, des flotteurs, et le reste, seront automatiquement exclus de l'obligation de la taxe d'accise. Une deuxième mesure a été mise de l'avant par Revenu Canada. Les marchands pourront acheter certaines autres marchandises qui servent normalement à la pêche commerciale, comme les ficelles, les hameçons et d'autres choses, sans payer de taxe pourvu qu'ils consentent à percevoir la taxe lorsque tel objet particulier sera vendu pour la pêche non commerciale. Et enfin, la troisième disposition prise par le ministère du Revenu national est à l'effet que les grossistes d'engins de pêche, qui vont répondre à certaines conditions au préalable qui leur seront imposées par le ministère du Revenu national, pourront obtenir une licence de grossiste leur permettant d'acheter, d'importer ces marchandises en franchise de taxe et de ne déclarer la taxe que dans les cas de vente où les marchandises deviennent taxables au sens de la loi sur l'accise, c'est-à-dire vendues pour la pêche non commerciale.

Je crois donc que ces nouvelles dispositions prises par Revenu Canada devraient résoudre la plupart des problèmes techniques qui semblaient pouvoir se poser, et assouplir la façon dont cet article sera administré.

● (1610)

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Le vote porte sur la motion n° 30. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Blaker): En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé jusqu'à plus tard dans la journée.